
**Responsabilité sociétale et
développement durable — Lignes
directrices pour l'utilisation de
l'ISO 26000:2010 dans la chaîne
alimentaire**

*Social responsibility and sustainable development — Guidance on
using ISO 26000:2010 in the food chain*
(standards.iteh.ai)

[ISO/TS 26030:2019](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-29b157dde535/iso-ts-26030-2019)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-29b157dde535/iso-ts-26030-2019>



iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

ISO/TS 26030:2019

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-29b157dde535/iso-ts-26030-2019>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2019

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
Fax: +41 22 749 09 47
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos.....	v
Introduction.....	vi
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Recommandations en matière de responsabilité sociétale	3
4.1 Contexte.....	3
4.2 Gouvernance de l'organisation.....	5
4.2.1 Enjeux pour la chaîne alimentaire.....	5
4.2.2 Domaine d'action 1: Intégration de la responsabilité sociétale dans la politique et le projet stratégique de l'organisation.....	5
4.2.3 Domaine d'action 2: Identification et évaluation des parties prenantes et détermination de la sphère d'influence.....	7
4.2.4 Domaine d'action 3: Identification et démonstration du respect des exigences légales en vigueur.....	7
4.2.5 Domaine d'action 4: Analyse des impacts des activités de l'organisation.....	8
4.2.6 Domaine d'action 5: Mise en œuvre opérationnelle de la responsabilité sociétale, suivi des progrès et amélioration continue des performances de responsabilité sociétale.....	8
4.2.7 Domaine d'action 6: Redevabilité et transparence.....	9
4.3 Droits de l'Homme.....	9
4.3.1 Enjeux pour la chaîne alimentaire.....	9
4.3.2 Domaine d'action 1: Devoir de vigilance.....	10
4.3.3 Domaine d'action 2: Situations présentant un risque pour les droits de l'Homme.....	10
4.3.4 Domaines d'action 3 et 4: Prévention de la complicité — Remédier aux atteintes aux droits de l'Homme.....	11
4.3.5 Domaines d'action 5, 6 et 7: Discrimination et groupes vulnérables — Droits civiques et politiques — Droits économiques, sociaux et culturels.....	11
4.3.6 Domaine d'action 8: Principes fondamentaux et droits au travail.....	11
4.4 Relations et conditions de travail.....	12
4.4.1 Enjeux pour la chaîne alimentaire.....	12
4.4.2 Domaine d'action 1: Emploi et relations entre employeur et employé.....	12
4.4.3 Domaine d'action 2: Conditions de travail et protection sociale.....	13
4.4.4 Domaine d'action 3: Dialogue social.....	13
4.4.5 Domaine d'action 4: Santé et sécurité au travail (SST).....	14
4.4.6 Domaine d'action 5: Développement du capital humain.....	15
4.5 Environnement.....	15
4.5.1 Enjeux pour la chaîne alimentaire.....	15
4.5.2 Domaine d'action 1: Prévention de la pollution.....	16
4.5.3 Domaine d'action 2: Utilisation durable des ressources.....	18
4.5.4 Domaine d'action 3: Atténuation des changements climatiques et adaptation.....	19
4.5.5 Domaine d'action 4: Protection de l'environnement, biodiversité et réhabilitation des habitats naturels.....	20
4.6 Loyauté des pratiques.....	20
4.6.1 Enjeux pour la chaîne alimentaire.....	20
4.6.2 Domaine d'action 1: Lutte contre la corruption.....	20
4.6.3 Domaine d'action 2: Engagement politique responsable.....	20
4.6.4 Domaine d'action 3: Concurrence loyale.....	21
4.6.5 Domaine d'action 4: Promotion de la responsabilité sociétale dans la chaîne de valeur.....	21
4.6.6 Domaine d'action 5: Respect des droits de propriété.....	21
4.7 Questions relatives aux consommateurs.....	22

4.7.1	Enjeux pour la chaîne alimentaire.....	22
4.7.2	Domaine d'action 1: Pratiques loyales en matière de commercialisation, d'informations et de contrats.....	22
4.7.3	Domaine d'action 2: Protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.....	23
4.7.4	Domaine d'action 3: Consommation durable.....	23
4.7.5	Domaine d'action 4: Service après-vente, assistance et résolution des réclamations et litiges pour les consommateurs.....	24
4.7.6	Domaine d'action 5: Protection des données et de la vie privée des consommateurs.....	24
4.7.7	Domaine d'action 6: Accès aux services essentiels.....	24
4.7.8	Domaine d'action 7: Éducation et sensibilisation.....	24
4.8	Communautés et développement local.....	25
4.8.1	Enjeux pour la chaîne alimentaire.....	25
4.8.2	Domaine d'action 1: Implication auprès des communautés.....	25
4.8.3	Domaine d'action 2: Éducation et culture.....	26
4.8.4	Domaine d'action 3: Création d'emplois et développement des compétences.....	26
4.8.5	Domaine d'action 4: Développement des technologies et accès à la technologie.....	26
4.8.6	Domaine d'action 5: Création de richesses et de revenus.....	26
4.8.7	Domaine d'action 6: Santé.....	27
4.8.8	Domaine d'action 7: Investissement dans la société.....	27
Annexe A (informative) Exemples de bonnes pratiques.....		28
Annexe B (informative) Liste indicative des catégories de parties prenantes dans la chaîne alimentaire.....		38
Annexe C (informative) Tableau de corrélation entre le présent document (ISO/TS 26030) et les ODD.....		40
Bibliographie.....		42

[ISO/TS 26030:2019](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-29b157dde535/iso-ts-26030-2019)
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-29b157dde535/iso-ts-26030-2019>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 34, *Produits alimentaires*.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

La responsabilité sociétale est une approche holistique visant à contribuer au développement durable.

La responsabilité sociétale est la «responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent». Elle peut également être interprétée comme un outil d'innovation et de compétitivité pour les générations actuelles et futures.

Les organisations de la chaîne alimentaire du monde entier, ainsi que leurs parties prenantes, sont de plus en plus sensibilisées à la nécessité et aux bénéfices d'un comportement responsable dans l'ensemble de la chaîne de valeur de leurs activités. Les organisations de la chaîne alimentaire qui souhaitent mettre en œuvre la responsabilité sociétale peuvent tirer profit de l'utilisation conjointe du présent document et de l'ISO 26000:2010.

Le présent document fournit des recommandations pour l'application de l'ISO 26000:2010, en particulier à l'attention des organisations de la chaîne alimentaire, et s'avèrera utile pour tous types d'organisations de la chaîne alimentaire, quelle qu'en soit la taille, et opérant dans des pays développés ou en développement. Les organisations de la chaîne alimentaire peuvent utiliser ce document en association avec les autres organisations et parties prenantes concernées.

La mise en œuvre de la responsabilité sociétale, outre le fait d'être une source d'innovation et d'attractivité pour l'organisation, procure de nombreux avantages: un dialogue plus constructif avec les parties prenantes, une meilleure cohésion sociale, une différenciation par rapport à la concurrence, une meilleure réputation, de meilleures performances économiques et industrielles, une meilleure opinion des investisseurs, donateurs, mécènes, etc et, à terme, des gains de productivité.

La responsabilité sociétale est un puissant outil qui aide les organisations à convertir les bonnes intentions en bonnes pratiques en lien avec l'approche du développement durable des Nations Unies. Le présent document est destiné à soutenir les organisations de la chaîne alimentaire qui s'engagent à contribuer à l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable. L'ODD 2 encourage spécifiquement l'agriculture durable, tandis que l'ODD 12 se concentre sur les modes de consommation et de production durables (voir [Annexes A et C](#)).

Définition et résumé des principes de responsabilité sociétale selon l'ISO 26000:2010

L'ISO 26000:2010 définit la responsabilité sociétale comme suit:

«responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui:

- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société;
- prend en compte les attentes des parties prenantes;
- respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement;
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations».

L'ISO 26000:2010 décrit les deux pratiques fondamentales de la responsabilité sociétale, qui sont:

- l'identification par une organisation de sa responsabilité sociétale; et
- l'identification des parties prenantes et le dialogue avec celles-ci.

Tout comme les principes exposés dans l'ISO 26000:2010, Article 4, il est recommandé de garder à l'esprit ces pratiques lorsque les questions centrales de responsabilité sociétale de l'ISO 26000:2010, Article 6 sont abordées.

Il convient que les organisations fondent leur comportement sur des normes, lignes directrices ou règles de conduite qui se conforment aux principes du droit ou de bonne conduite dans le contexte de situations spécifiques, même si ces situations constituent un défi. Les sept principes de responsabilité sociétale traités par l'ISO 26000:2010 sont les suivants:

- **Redevabilité:** il convient qu'une organisation soit en mesure de répondre de ses impacts sur la société, l'économie et l'environnement.
- **Transparence:** accessibilité des informations relatives aux décisions et aux activités ayant une incidence sur la société, l'économie et l'environnement, et volonté d'en assurer une communication claire, exacte, opportune, honnête et complète.
- **Comportement éthique:** il convient qu'une organisation se comporte de manière éthique, en se fondant sur les valeurs d'honnêteté, d'équité et d'intégrité, en se préoccupant d'autrui, des animaux et de l'environnement, et en s'engageant à traiter l'impact de ses activités et décisions sur les intérêts des parties prenantes.
- **Reconnaissance des intérêts des parties prenantes:** il convient qu'une organisation reconnaisse, prenne en considération et serve les intérêts spécifiques d'autres individus ou groupes qui sont ses parties prenantes.
- **Respect du principe de légalité:** pour se conformer à toutes les législations et réglementations en vigueur, il convient qu'une organisation prenne des mesures pour en prendre connaissance, et pour informer ceux qui font partie de l'organisation qu'ils sont tenus d'observer et de mettre en œuvre les mesures en question.
- **Prise en compte des normes internationales de comportement:** il convient qu'une organisation adopte les normes internationales de comportement tout en adhérant au respect du principe de légalité et ne se rende pas complice de manquements, notamment dans les situations et dans les pays où la législation ou sa mise en application ne comportent pas de garde-fous environnementaux ou sociaux adéquats.
ISO/TS 26030:2019
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-39b1571d4135/iso-ts-26030-2019>
- **Respect des droits de l'Homme:** il convient qu'une organisation reconnaisse et respecte l'importance et l'universalité des droits de l'Homme, en fasse la promotion, prenne des mesures pour les respecter, ne contribue pas passivement au non-respect de ces droits, ni ne participe activement à leur violation.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/TS 26030:2019

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-29b157dde535/iso-ts-26030-2019>

Responsabilité sociétale et développement durable — Lignes directrices pour l'utilisation de l'ISO 26000:2010 dans la chaîne alimentaire

1 Domaine d'application

Le présent document fournit des recommandations pour l'utilisation de l'ISO 26000:2010 dans la chaîne alimentaire en se concentrant sur les principaux aspects de ses sept questions centrales, à savoir la gouvernance de l'organisation, les droits de l'Homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs et les communautés et le développement local.

Son principal objectif est d'aider les organisations de la chaîne alimentaire, indépendamment de leur taille ou de leur emplacement, à dresser une liste de recommandations et à évoluer vers un comportement plus responsable.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 26000:2010, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-29b157dde535/iso-ts-26030-2019>

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions de l'ISO 26000:2010 ainsi que les suivants, s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <http://www.electropedia.org/>

3.1 organisation

entité ou groupe de personnes et d'installations, structuré sur la base de responsabilités, d'autorités et de relations, et ayant des objectifs identifiables

Note 1 à l'article: Pour les besoins du présent document, le terme fait référence à un exploitant, à une entreprise ou à un groupe d'exploitants d'entreprises, actifs sur l'ensemble ou sur un segment de la chaîne d'approvisionnement alimentaire: fermes, coopératives, organisations de production, transformateurs, transport, manutention, services, ventes au détail, etc. Une organisation peut être publique ou privée et inclut, sans être exhaustif, les travailleurs indépendants, les compagnies, les sociétés, les firmes, les entreprises, les administrations, les partenariats, les associations, les organisations caritatives ou les institutions, ou bien une partie ou une combinaison des entités précédentes, à responsabilité limitée ou ayant un autre statut, de droit public ou privé.

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.12, modifiée — La Note 1 à l'article a été modifiée et la Note 2 à l'article a été supprimée.]

3.2

chaîne alimentaire

séquence des étapes dans la production, la transformation, la distribution, l'entreposage et la manutention d'une denrée alimentaire et de ses ingrédients, de la production primaire à la consommation

Note 1 à l'article: Cela inclut la production d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Note 2 à l'article: La chaîne alimentaire comprend également la production de matériaux destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ou les matières premières.

Note 3 à l'article: La chaîne alimentaire comprend également les prestataires de services.

[SOURCE: ISO 22000:2018, 3.20]

3.3

chaîne d'approvisionnement

séquence d'activités ou d'acteurs qui fournit des produits ou des services à l'organisation, directement (fournisseur 1) ou indirectement (fournisseur *N*)

Note 1 à l'article: Dans l'ISO 9001, l'expression «produits et services» est utilisée.

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.22, modifiée — «directement (fournisseur 1) ou indirectement (fournisseur *N*)» a été ajouté à la définition et la Note 1 à l'article a été modifiée.]

3.4

chaîne de valeur

séquence complète d'activités ou d'acteurs qui fournissent ou reçoivent de la valeur sous forme de produits ou de services

Note 1 à l'article: Les acteurs qui fournissent de la valeur sont les fournisseurs (1 à *N*), les travailleurs (3.11) externalisés, les sous-traitants et autres. Dans l'ISO 9001, le terme «fournisseurs externes» est utilisé en lieu et place de «travailleurs externalisés».

Note 2 à l'article: Les acteurs qui reçoivent de la valeur comprennent les clients, les consommateurs, les membres et tout autre utilisateur.

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.25, modifiée — La Note 1 à l'article a été modifiée.]

3.5

employabilité interne

capacité d'une personne à se maintenir en état de conserver son emploi ou d'en trouver un autre rapidement à l'intérieur de l'organisation

3.6

employabilité externe

capacité d'une personne à se maintenir en état de conserver son emploi ou d'en trouver un autre rapidement à l'extérieur de l'organisation

3.7

gouvernance de l'organisation

système au moyen duquel une *organisation* (3.1) prend et applique des décisions dans le but d'atteindre ses objectifs

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.13]

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/TS 26030:2019
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-29b157dde535/iso-ts-26030-2019>

3.8 normes internationales de comportement

attentes vis-à-vis du comportement d'une organisation en matière de responsabilité sociétale, procédant du droit coutumier international, de principes généralement acceptés de droit international, ou d'accords intergouvernementaux universellement ou quasi universellement reconnus

Note 1 à l'article: Les accords intergouvernementaux comprennent les traités et les conventions.

Note 2 à l'article: Bien que le droit coutumier international, les principes généralement acceptés de droit international et les accords intergouvernementaux s'adressent avant tout aux États, ils expriment des objectifs et des principes auxquels toutes les organisations peuvent aspirer.

Note 3 à l'article: Les normes internationales de comportement évoluent dans le temps.

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.11]

3.9 partie prenante

individu ou groupe ayant un intérêt dans les décisions ou activités d'une organisation

Note 1 à l'article: Une organisation a la responsabilité d'identifier ses parties prenantes, leurs besoins et attentes ainsi que leur importance au vu des impacts qu'elles peuvent générer sur son activité et réciproquement. Pour cela, une organisation peut appliquer différentes méthodes.

Note 2 à l'article: Une partie prenante peut être qualifiée de significative par l'organisation si elle peut avoir un impact significatif (positif ou négatif) sur son activité et réciproquement.

Note 3 à l'article: Dans l'ISO 9001, le terme «parties intéressées» est utilisé.

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.20, modifiée — Les Note 1, Note 2 et Note 3 à l'article ont été ajoutées.]

3.10 sphère d'influence

portée/ampleur des relations politiques, contractuelles, économiques ou autres à travers lesquelles une organisation a la capacité d'influer sur les décisions ou les activités de personnes ou d'autres organisations

Note 1 à l'article: La capacité à influencer n'implique pas, en soi, la responsabilité d'exercer une influence.

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.19 modifiée — La Note 2 à l'article a été supprimée.]

3.11 travailleur

quiconque effectue un travail, en tant qu'employé ou personne travaillant en indépendant

Note 1 à l'article: Les exploitants agricoles peuvent être inclus dans cette définition.

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.27, modifiée — La Note 1 à l'article a été ajoutée.]

4 Recommandations en matière de responsabilité sociétale

4.1 Contexte

Les recommandations en matière de responsabilité sociétale relative aux organisations de la chaîne alimentaire se présentent telles que listées dans l'ISO 26000:2010, par question centrale et domaines d'action de responsabilité sociétale. Un ensemble de bonnes pratiques permet de répondre à ces recommandations: Quelques exemples sont regroupés de manière indicative et non exhaustive dans l'[Annexe A](#).

Il convient qu'une organisation traite les sept questions centrales de la responsabilité sociétale afin de définir le périmètre de sa responsabilité sociétale, d'identifier et de rapporter les domaines d'action pertinents et de définir ses priorités.

Il y a lieu d'appréhender ces questions dans une logique globale et d'interdépendance, plutôt que de se concentrer sur une seule question. Il convient en effet de ne pas prendre en compte uniquement les impacts environnementaux en ignorant les impacts sociaux, mais au contraire en envisageant les conséquences sur l'ensemble des questions centrales.

Les aspects économiques, de même que ceux relatifs à la santé, à la sécurité et à la chaîne de valeur sont traités, le cas échéant, dans les différentes questions centrales.

Bien que toutes les questions centrales soient liées et complémentaires, la nature de la gouvernance de l'organisation joue un rôle primordial car elle permet de mener des actions sur d'autres questions centrales et domaines d'action, et d'appréhender la logique d'amélioration des performances de l'organisation. La gouvernance de l'organisation englobe les notions de stratégie et de management et, par conséquent, met en œuvre les principes décrits dans l'ISO 26000:2010, Article 4.

Les sept questions centrales de la responsabilité sociétale et leurs domaines d'application sont les suivants (voir [Figure 1](#)):

- **la gouvernance de l'organisation:** processus et structures de prise de décision;
- **les droits de l'Homme:** devoir de vigilance, situations présentant un risque pour les droits de l'Homme, prévention de la complicité, mécanismes pour remédier aux atteintes aux droits, discrimination et groupes vulnérables, droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, principes fondamentaux et droits au travail;
- **les relations et les conditions de travail:** emploi et relations employeur/employé, conditions de travail et protection sociale, dialogue social, santé et sécurité au travail, développement du capital humain;
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-20190450154/iso-ts-26030-2019>
- **l'environnement:** prévention de la pollution, utilisation durable des ressources, atténuation des changements climatiques et adaptation, protection de l'environnement, biodiversité et réhabilitation des habitats naturels;
- **la loyauté des pratiques:** lutte contre la corruption, engagement politique responsable, concurrence loyale, promotion de la responsabilité sociétale dans la chaîne de valeur, respect des droits de propriété;
- **les questions relatives aux consommateurs:** pratiques loyales en matière de commercialisation, d'informations et de contrats, protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, consommation responsable, service après-vente, assistance et résolution des réclamations et litiges pour les consommateurs, protection des données et de la vie privée des consommateurs, accès aux services essentiels, éducation et sensibilisation;
- **les communautés et le développement local:** implication auprès des communautés, éducation et culture, création d'emplois et développement des compétences, développement des technologies et accès à la technologie, création de richesses et de revenus, santé, investissement dans la société.



Figure 1 — Les sept questions centrales de l'ISO 26000:2010

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/c294773c-d2d1-4e36-b3c0-29b157dde535/iso-ts-26030-2019>

4.2 Gouvernance de l'organisation

4.2.1 Enjeux pour la chaîne alimentaire

Il convient que les organisations de la chaîne alimentaire fassent notamment face aux enjeux suivants:

- définir et piloter un projet stratégique intégrant les domaines d'action et principes de la responsabilité sociétale au sein des organisations de la chaîne alimentaire;
- identifier les parties prenantes (voir [Annexe B](#)) ainsi que leurs attentes et déterminer le périmètre de la responsabilité sociétale (sphères d'influence) pour les organisations de la chaîne alimentaire;
- créer des relations mutuellement bénéfiques avec les parties prenantes significatives;
- démontrer l'importance de la création de valeur ajoutée pour les travailleurs et les territoires (empreinte socio-économique) résultant du lien fort établi entre la production agricole et la manipulation/transformation des produits agricoles.

4.2.2 Domaine d'action 1: Intégration de la responsabilité sociétale dans la politique et le projet stratégique de l'organisation

a) Politique et projet stratégiques de l'organisation

Il convient que l'organisation définisse et formalise un projet stratégique considérant:

- la vision et les valeurs de l'organisation;
- les enjeux et principes de la responsabilité sociétale;

- les besoins et attentes des parties prenantes significatives;
- les résultats de l'analyse des impacts des activités de l'organisation sur la responsabilité sociétale sur chacune des sept questions centrales.

Il convient que la gouvernance de l'organisation attribue les ressources requises pour mettre en place et améliorer la démarche de responsabilité sociétale.

Il est recommandé qu'elle définisse les organes de gouvernance chargés de la mise en œuvre, du suivi et de la revue de la politique de responsabilité sociétale établie dans le projet stratégique.

b) **Gouvernance de l'organisation et engagement de la direction**

Il convient que les organes de gouvernance ainsi que l'ensemble de la direction de l'organisation soient sensibilisés à la responsabilité sociétale et appliquent les sept principes de l'ISO 26000:2010 (rappelés en introduction) dans leurs rôles et responsabilités respectifs.

Il y a lieu de formuler un engagement écrit de la gouvernance de l'organisation dans la responsabilité sociétale reprenant:

- la définition d'une politique incluant un engagement de respect des exigences légales;
- la mise à disposition de denrées alimentaires ne mettant pas en danger la sécurité et la santé des consommateurs;
- la réduction des impacts sur l'environnement;
- le respect des droits de l'Homme, y compris dans les organisations de sa sphère d'influence et, plus généralement, dans sa chaîne d'approvisionnement;
- la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail;
- l'engagement à promouvoir la responsabilité sociétale dans sa chaîne d'approvisionnement, à développer des pratiques d'achats responsables et à développer le dialogue avec les fournisseurs, notamment les exploitants agricoles;
- la contribution au développement local sur le territoire;
- la coordination de l'ensemble des actions et projets en lien avec la responsabilité sociétale, de préférence par la désignation d'une personne ayant la responsabilité de cette coordination;
- l'amélioration continue des performances en lien avec les sept questions centrales de l'ISO 26000:2010, par la mise en place d'indicateurs et leur réactualisation, le cas échéant;
- une communication interne et externe sincère, transparente, et éthique;
- l'écoute des besoins et attentes des parties prenantes internes et externes à l'organisation; pour les organisations qui ont des producteurs agricoles dans leur sphère d'influence, il convient de porter une attention particulière au dialogue avec la collectivité des exploitants agricoles fournisseurs au regard des recommandations formulées dans le cadre de la responsabilité sociétale;
- la mission de l'organisation consistant à faire tout ce qui est possible pour faire évoluer les organisations de sa sphère d'influence sur la voie de la responsabilité sociétale.

Il convient de communiquer cet engagement écrit en interne et de le mettre à disposition de l'ensemble des parties prenantes significatives de la sphère d'influence.

4.2.3 Domaine d'action 2: Identification et évaluation des parties prenantes et détermination de la sphère d'influence

Il convient de sensibiliser l'organisation à l'importance d'établir et d'entretenir un dialogue avec ses parties prenantes.

Il est recommandé à l'organisation de mettre en place une démarche lui permettant d'identifier ses parties prenantes (voir [Annexe B](#)) et leurs besoins et attentes.

Il convient que l'organisation mesure le niveau d'importance de ces parties prenantes au vu des impacts qu'elles peuvent générer sur ses activités, et réciproquement (analyse des opportunités et des risques).

Il y a lieu que l'organisation hiérarchise ses parties prenantes selon l'influence qu'elles peuvent avoir sur son développement et le niveau de relation qu'elle entretient avec elles. Pour cela, une organisation peut appliquer différentes méthodes.

Une partie prenante peut être qualifiée de significative par l'organisation si elle peut avoir un impact significatif (positif ou négatif) sur son activité et réciproquement.

Pour chaque partie prenante significative, il convient d'établir un dialogue régulier avec l'organisation. À cet effet, l'organisation peut notamment identifier les responsables en charge du dialogue avec les parties prenantes ainsi que les fréquences minimales d'échange avec chaque partie prenante significative.

Il convient que l'organisation sélectionne parmi ses parties prenantes significatives celles qui sont incluses dans sa sphère d'influence. Il s'agit des parties prenantes sur lesquelles l'organisation a la capacité d'agir directement sur les orientations et les pratiques au travers de relations contractuelles fortes, de prises de participation ou d'implication de représentants de l'organisation dans les organes de décision.

Il est recommandé à l'organisation de réactualiser régulièrement la liste des parties prenantes concernées et l'évaluation de leurs attentes et impacts. Il y a lieu de conserver des enregistrements à ce sujet.

29b157dde535/iso-ts-26030-2019

4.2.4 Domaine d'action 3: Identification et démonstration du respect des exigences légales en vigueur

Il convient que l'organisation dispose d'un système de veille réglementaire applicable à son activité portant sur:

- la sécurité sanitaire et la qualité des denrées alimentaires, la sécurité alimentaire, la fraude alimentaire et la protection des denrées alimentaires;
- la santé et la sécurité au travail;
- la gestion des ressources humaines;
- les pratiques commerciales et l'information des consommateurs;
- l'environnement;
- les normes internationales de comportement.

Il convient que l'organisation réalise régulièrement des évaluations afin de démontrer le respect des exigences légales, planifie et mette en œuvre des actions montrant la façon dont les exigences légales sont satisfaites, si nécessaire.

Au-delà de la veille réglementaire, l'organisation peut chercher à assurer une veille technologique, technique et scientifique afin de faire évoluer en permanence ses procédés, ses pratiques et/ou ses produits. Cette veille permet à l'organisation d'améliorer ses résultats en matière de qualité produit, de sécurité des denrées alimentaires, de condition de travail et d'environnement, tout en conservant ou en améliorant sa performance économique. Il convient que l'organisation informe les parties prenantes